
ARRÊTÉ DE REPRISE DES CONCESSIONS
ÉCHUES NON RENOUVELLÉES**Le Maire de la commune de LE PETIT FOUGERAY**

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020047 en date du 3 septembre 2020 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal de Le Petit Fougeray ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peut faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

Sachant que les concessions, énumérées ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

ARRÊTE

Article 1 – Les concessions temporaires, ci-dessous, feront l'objet d'une reprise par la commune, la taille des sépultures ayant évolué les dimensions futures devront respecter celles indiquées dans le tableau suivant :

Emplacement	Concession N°	Date d'expiration	Dimensions
63 A	115	23/06/1955	L 230 x l 120
148 C	59	01/12/1942	L 230 x l 120
159 C	169	25/04/1960	L 230 x l 120

Article 2 – Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 – Au terme du délai fixé dans l'article 1^{er} et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du même code.

Article 4 – Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 5 – Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 – Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Rennes et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière.

Article 7 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Le Petit Fougeray, le 19 mai 2021

Le Maire,
Christophe BRULLÉ

